

LOI
sur les contraventions
(LContr)

312.11

du 18 novembre 1969

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Chapitre I **Définition et champ d'application de la loi**

Art. 1 **Définition de la contravention**¹⁰

¹ Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l'amende, sans préjudice des peines et mesures accessoires.

Art. 2 **Champ d'application de la loi**^{3, 5, 7}

¹ La présente loi est applicable à la poursuite des contraventions réprimées par les législations fédérale et cantonale, les traités internationaux et les concordats intercantonaux, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la juridiction fédérale.

² La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux contraventions dont la répression est de la compétence des autorités municipales ou des autorités fiscales (autorité de taxation ou Département des finances);
- b. aux contraventions prévues par les lois de procédure, à moins que ces lois ne contiennent un renvoi exprès.

³ La présente loi s'applique à la répression des délits lorsqu'elle est placée dans la compétence des préfets.

Chapitre II **Dispositions générales applicables aux contraventions fédérales**

Art. 3 **Partie générale du Code pénal**¹⁰

¹ Les dispositions générales du Code pénal^A (art. 1 à 110) sont applicables aux contraventions réprimées par la législation fédérale et les traités internationaux (art. 104 du Code pénal).

² Les articles 7 et 8 de la présente loi sont applicables à ces contraventions.

Chapitre III **Dispositions générales applicables aux contraventions cantonales**

Art. 4 **Partie générale du Code pénal**

¹ Les dispositions générales du Code pénal^A (art. 1 à 110) font règle pour les contraventions réprimées par la législation cantonale, sous réserve des exceptions prévues à l'article suivant et des dispositions contraires de la présente loi ou de la législation spéciale applicable.

Art. 5 Exceptions^{1, 6, 10}

¹ Les dispositions générales suivantes du Code pénal ^A ne sont pas applicables aux contraventions réprimées par la législation cantonale :

Art. 20.-	Expertise obligatoire en cas de doute sur l'état mental de l'inculpé.
Art. 12.-	Intention.
Art. 22, al.1 in fine.-	Délit impossible.
Art. 56.- à 61.-	Mesures thérapeutiques et internement
Art. 66.-	Cautionnement préventif.
Art. 67.- à 67b.-	Peines accessoires.

Art. 5a^{6, 10} ...

Art. 6 Intention et négligence

¹ La contravention est punissable même quand elle est commise par négligence, à moins qu'il ne ressorte des dispositions applicables qu'elle est réprimée seulement si elle a été commise intentionnellement.

Art. 7 Dénoncé irresponsable¹⁰

¹ Si l'enquête instruite par le juge instructeur apporte des preuves suffisantes de l'irresponsabilité du dénoncé, le juge rend une ordonnance de non-lieu.

² Si l'enquête instruite par le préfet apporte de telles preuves, le préfet libère le dénoncé.

³ Si l'irresponsabilité du dénoncé n'est établie qu'aux débats du tribunal, le dénoncé est libéré.

⁴ Le juge instructeur, le préfet et le tribunal de jugement peuvent condamner le dénoncé à tout ou partie des frais. Ils peuvent en outre, si des mesures spéciales doivent être prises contre le dénoncé, le renvoyer au département en charge des affaires pénitentiaires ^A.

Art. 8¹⁰ ...

Art. 9¹⁰ ...

Art. 10 Montant maximum de l'amende¹⁰

¹ Sauf disposition légale spéciale, le montant maximum de l'amende ne peut dépasser dix mille francs.

² Si le contrevenant a agi par cupidité, l'autorité judiciaire et le préfet ne seront pas liés par ce maximum.

Art. 11¹⁰ ...

Art. 12¹⁰ ...

Chapitre IV Règles générales de compétence et de procédure**Art. 13 Ne bis in idem**

¹ Nul ne peut être jugé deux fois pour la même contravention.

² Cette règle ne fait pas obstacle à une poursuite judiciaire à raison d'une infraction qui a fait l'objet d'un prononcé préfectoral. Le prononcé intervenu avant le jugement pénal, ou l'ordonnance de condamnation ou de non-lieu, est réputé nul et non avenue.

Art. 14 Compétence préfectorale^{7, 10}

¹ Le préfet connaît :

- a. des contraventions ;
- b. des certains délits, conformément à la loi sur les préfets ^A. La procédure prévue dans la présente loi est applicable par analogie.

² L'article 66 est réservé.

Art. 15 **Compétence judiciaire**¹⁰

a) Tribunal d'arrondissement

¹ Le tribunal de police connaît, sous réserve de l'article 16 :

- a. des contraventions qui sont placées par une disposition expresse de la loi dans la compétence exclusive des autorités judiciaires;
- b. des contraventions et des délits qui ont fait l'objet d'un appel contre le prononcé préfectoral;
- c. ...

² Dans les cas prévus sous lettre a, la dénonciation est adressée au juge instructeur.**Art. 16** b) Juge instructeur⁷¹ Dans les limites de sa compétence spéciale (art. 5 du code de procédure pénale^A) et sous réserve de l'article 14 de la présente loi, le juge instructeur peut rendre une ordonnance de condamnation en se conformant aux articles 264 et suivants du code de procédure pénale.**Art. 17**⁸ ...**Art. 18** **Concours d'infraction judiciaire et de contravention**⁷¹ Lorsque, par un seul acte ou plusieurs actes connexes, un dénoncé a commis un crime et un délit ou une contravention placés dans la compétence préfectorale ou plusieurs contraventions ou délits dont l'un est dans la compétence judiciaire et l'autre dans la compétence préfectorale, l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger l'ensemble des diverses infractions. Le préfet adresse le dossier au juge instructeur, qui procède conformément au code de procédure pénale^A.² Si, lors du jugement, le préfet a déjà rendu un prononcé, cette décision est réputée nulle et non avenue, et l'autorité judiciaire prononce sur l'ensemble des infractions retenues.³ L'article 11 est applicable pour la fixation de la peine.⁴ Si les poursuites pénales cessent en ce qui concerne l'infraction judiciaire, la procédure de l'article 92 du Code de procédure pénale est applicable. Si un prononcé avait déjà été rendu, il devient définitif.**Art. 19** **Concours d'infraction judiciaire et de contravention municipale**¹ Lorsque, par un seul acte, un dénoncé a commis un crime ou délit et une contravention municipale ou plusieurs contraventions dont l'une est dans la compétence judiciaire et l'autre dans la compétence municipale, l'autorité judiciaire est seule compétente pour juger l'ensemble des diverses infractions. L'autorité municipale adresse le dossier administratif au juge instructeur, qui procède conformément au Code de procédure pénale^A.² Si, lors du jugement, la municipalité a déjà rendu une sentence, celle-ci est réputée nulle et non avenue, et l'autorité judiciaire prononce sur l'ensemble des infractions retenues contre l'inculpé.³ L'article 11 est applicable pour la fixation de la peine.⁴ En cas de retrait de plainte, le juge instructeur ou le tribunal se conforment à l'article 92 du Code de procédure pénale. En cas de non-lieu ou d'acquiescement pour l'infraction judiciaire, le dossier est transmis par l'intermédiaire du Ministère public à l'autorité municipale pour qu'elle statue. Si une sentence avait déjà été rendue, elle reprend force.**Art. 20** **Concours de contraventions préfectorale et municipale**⁷¹ Lorsque, par un seul acte, un dénoncé a commis plusieurs contraventions ou délits dont l'un est dans la compétence préfectorale et l'autre dans la compétence municipale, le préfet est seul compétent pour prononcer sur l'ensemble des divers délits et contraventions. L'autorité municipale adresse le dossier au préfet, le cas échéant.² Si, lors du prononcé préfectoral, l'autorité municipale a déjà rendu une sentence, celle-ci est réputée nulle et non avenue, et le préfet statue sur l'ensemble des délits et contraventions retenus contre le dénoncé.³ L'article 11 est applicable pour la fixation de la peine.⁴ En cas d'acquiescement pour la contravention ou le délit préfectoral, le dossier est transmis par l'intermédiaire du Ministère public à l'autorité municipale pour qu'elle statue. Si une sentence avait déjà été rendue, elle reprend force.**Art. 21** **Mineurs: compétence**^{1, 8, 11}¹ Le Tribunal des mineurs est compétent pour poursuivre les contraventions et les délits au sens de l'article 14.

² Il peut s'en dessaisir en faveur du préfet.

³ Dans les cas prévus à l'alinéa 2, le président du Tribunal des mineurs statue sur appel contre le prononcé préfectoral.

⁴ La poursuite est exercée au for de la commission de la contravention (art. 38, al. 3 DPMin ^A).

Art. 22 Procédure ¹¹

a) devant les autorités pénales

¹ Le juge instructeur, le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour de cassation procèdent conformément au Code de procédure pénale ^A et aux dispositions du présent chapitre.

² Le Tribunal des mineurs procède conformément à la loi sur la juridiction pénale des mineurs ^A et aux dispositions du présent chapitre.

Art. 23 ⁸ ...

Art. 24 Classement par le Ministère public

¹ Le Ministère public peut, jusqu'à l'audience du préfet et, en outre, jusqu'à l'ouverture des débats devant le tribunal de jugement, décider de mettre fin à la poursuite d'une contravention. Il statue alors sur les frais.

² L'ordonnance de classement est sans recours. Elle est communiquée au dénoncé et au dénonciateur par les soins du magistrat saisi de la cause au moment où l'ordonnance est rendue.

³ Si, avant l'échéance du délai de prescription, le Ministère public a connaissance de faits nouveaux ou qu'il ignorait lors de la décision, il peut ordonner la reprise de la poursuite.

Art. 25 Ouverture de la poursuite ⁷

¹ La poursuite des contraventions auxquelles s'applique la présente loi a lieu d'office ou sur dénonciation écrite et signée.

² Les dénonciations émanant des autorités fédérales sont transmises au Ministère public, qui saisit le juge instructeur ou le préfet, selon la nature de la contravention ou la peine applicable.

³ Toute autorité judiciaire ou administrative qui reçoit une dénonciation concernant une contravention dont la poursuite est régie par la présente loi doit saisir immédiatement le juge instructeur ou le préfet qui lui paraît compétent. Si elle a des doutes sur la compétence, elle transmet la dénonciation au Ministère public.

⁴ Le Ministère public transmet au préfet les enquêtes pénales clôturées par une ordonnance de non-lieu et les jugements, lorsqu'il en ressort qu'une contravention ou un délit dans la compétence préfectorale a été commis par un tiers.

Art. 26 Rapports et dénonciations ⁹

¹ Les rapports des collaborateurs de l'Etat et agents chargés de la recherche des contraventions indiquent :

- a. la date, l'heure, le lieu, les circonstances et la nature de la contravention;
- b. l'identité complète de l'auteur et, s'il s'agit d'un mineur, celle du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique;
- c. les preuves et indices recueillis;
- d. les prescriptions légales qui paraissent applicables.

² Ils mentionnent si un séquestre a été effectué.

³ Les procès-verbaux et les rapports sont dressés, datés et signés, immédiatement s'il est possible, sinon dans les quarante-huit heures, puis transmis dans le délai le plus bref au juge instructeur ou au préfet selon la contravention, conformément aux articles 14, 15 et 16.

⁴ Le juge instructeur ou le préfet atteste la date de réception du rapport ou de la dénonciation.

Art. 27 Transmission au préfet ^{7,10}

¹ Si le juge instructeur estime d'emblée ou au cours d'une enquête relative à un délit entrant dans les compétences préfectorales qu'une peine pécuniaire de 90 jours-amende est suffisante, il peut transmettre le dossier au préfet. Celui-ci a l'obligation de statuer.

²
...

Art. 28 For

¹ La poursuite s'exerce dans le district où la contravention a été commise. Demeurent réservées les dispositions de l'article 21.

² Lorsque le préfet ou le juge instructeur apprend qu'une personne a commis plusieurs contraventions de même nature dans des districts différents ou que plusieurs personnes ont commis des contraventions connexes dans des districts différents, la poursuite s'exerce dans le district où la contravention la plus grave a été commise ou dans le district où la première poursuite a été engagée. En cas de conflit, le Ministère public désigne le for.

³ Le juge instructeur se conforme aux articles 18 et suivants du Code de procédure pénale ^A.

Art. 29 Délais

¹ Les délais prévus par la présente loi sont régis par les articles 132 à 139 du Code de procédure pénale ^A.

² Il n'y a ni vacances ni fêtes.

Art. 30 Partie civile ¹⁰

¹ Celui qui est lésé par une contravention peut se porter partie civile en se conformant au Code de procédure pénale ^A.

²
...

Art. 31 Autorité dénonciatrice ⁷

¹ L'autorité administrative qui a dénoncé une contravention ou un délit doit être informée de toute audience devant le tribunal ou le préfet. Elle peut être citée à s'y faire représenter. Le juge instructeur lui notifie toute ordonnance de clôture d'enquête.

Art. 32 ¹ ...

Art. 33 Réhabilitation

¹ Le condamné qui demande sa réhabilitation adresse sa requête au président du tribunal qui a statué. Le président procède conformément aux articles 495 et suivants du Code de procédure pénale ^A. Il est compétent pour recevoir une demande de réhabilitation concernant plusieurs condamnations dont les unes ont été prononcées par le tribunal et les autres par un juge instructeur ou par une autorité administrative vaudoise.

² Lorsque la requête concerne une ordonnance de condamnation ou un prononcé préfectoral, elle est adressée à l'autorité qui a prononcé. Celle-ci procède à l'enquête prévue à l'article 497 du Code de procédure pénale et transmet le dossier au président du tribunal, avec son préavis. Le président peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction. Il statue conformément à l'article 498 du Code de procédure pénale.

Art. 34 Récusation ⁹

¹ La récusation des magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire, des experts et des interprètes est soumise aux règles du code de procédure pénale ^A.

² Le préfet peut se récuser spontanément ou être récusé aux conditions de l'article 29 du Code de procédure pénale. Le chef du Département de l'intérieur prononce sans recours sur la récusation d'un préfet. S'il admet la demande de récusation, il délègue la cause au préfet d'un autre district.

³ Les articles 34, 35, 37, 38 et 41 du Code de procédure pénale sont applicables par analogie.

TITRE II PROCÉDURE DEVANT LE PRÉFET

Chapitre V Enquête

Art. 35 Ouverture de l'enquête ^{7,11}

¹ Aussitôt saisi, le préfet ouvre une enquête.

² S'il l'estime nécessaire selon le genre de la contravention ou du délit, il verse au dossier l'extrait du casier judiciaire et administratif du dénoncé.

3
...

Art. 36 Secret de l'enquête; consultation du dossier^{9, 10}

¹ L'enquête instruite par le préfet demeure secrète. Le préfet et ses collaborateurs ne peuvent communiquer ni pièce ni renseignement sur l'enquête, sinon aux experts ou à une autorité, et cela dans la mesure où la communication est utile à l'instruction ou justifiée par des motifs d'ordre administratif ou judiciaire. En cas de refus, il peut y avoir recours au Tribunal d'accusation.

² Le dénoncé et son conseil peuvent prendre connaissance du dossier avant l'audience.

³ Si une affaire en cours porte sur des faits couverts par une assurance, le préfet peut autoriser l'assureur à consulter le dossier.

⁴ Exceptionnellement, le préfet peut autoriser la consultation du dossier par un tiers qui justifie d'un intérêt sérieux.

Art. 37 Visite domiciliaire

¹ Le préfet peut procéder à une visite domiciliaire. Il rend alors une ordonnance indiquant le motif qui la dicte, la personne dont le domicile doit être visité et le but de cette visite.

² Les articles 212 à 222 du Code de procédure pénale ^A sont applicables par analogie.

³ Le préfet procède lui-même à cette opération avec l'assistance d'un secrétaire. Il peut requérir la police judiciaire de procéder par délégation, conformément aux articles 169 à 171 du Code de procédure pénale.

Art. 38 Inspection locale

¹ Le préfet peut procéder à une inspection locale. Les articles 207 à 211 du Code de procédure pénale ^A sont applicables par analogie.

² Il peut requérir la police judiciaire de procéder par délégation, conformément aux articles 169 à 171 du Code de procédure pénale.

Art. 39 Garantie^{7, 13}

¹ Lors de la constatation de la contravention ou du délit, le préfet ou le fonctionnaire de police peut exiger du contrevenant non domicilié dans le canton le dépôt d'une garantie (dépôt d'espèces, caution, etc.) suffisante pour assurer le paiement de l'amende et des frais.

² L'article 223a du code de procédure pénale ^A est applicable au séquestre du patrimoine du prévenu en garantie du paiement de l'amende et des frais. Le séquestre peut être levé en cas de dépôt d'une garantie.

Art. 40 Séquestre⁷

¹ Le préfet peut séquestrer ou faire séquestrer les objets ayant servi à commettre une contravention ou un délit, ceux qui paraissent en avoir été le produit ainsi que tous ceux qui peuvent être utiles à la découverte de la vérité. Il rend une ordonnance de séquestre. Il peut requérir la police judiciaire de procéder par délégation, conformément aux articles 169 à 171 du Code de procédure pénale ^A.

² En cas de flagrant délit au sens de l'article 57 du Code de procédure pénale, ou s'il y a péril en la demeure, tout fonctionnaire de police judiciaire peut opérer un tel séquestre. Il doit remettre dans les vingt-quatre heures au préfet l'objet séquestré.

³ Un reçu est délivré pour les objets séquestrés.

⁴ Si la restitution ne présente pas de danger pour le public et dès que l'état de l'enquête le permet, le préfet ordonne la levée du séquestre. Il peut subordonner cette mesure au dépôt d'une garantie suffisante pour assurer le paiement de l'amende et des frais.

⁵ Celui qui s'oppose à l'exécution d'un séquestre est passible des peines prévues par l'article 286 du Code pénal ^B.

Art. 41 Réalisation des objets séquestrés et confiscation¹⁰

¹ A défaut de paiement de l'amende et des frais et accessoires dans les trente jours dès celui où le prononcé est devenu définitif, les objets encore sous séquestre sont réalisés par les soins du préfet. Les objets sujets à une prompte détérioration sont réalisés immédiatement.

² Si le produit de la vente dépasse la somme due, le surplus est remis à l'ayant droit.

³ L'article 69 du Code pénal ^A est réservé.

Art. 42 Citation

a) Contenu

¹ A moins qu'il ne procède conformément à l'article 70, le préfet cite le dénoncé à une audience, pour y être entendu.

² La citation contient:

- a. les nom, prénom, profession et domicile de la personne citée;
- b. le jour, l'heure et le lieu de la comparution;
- c. le motif de la citation (résumé des faits, autorité ou corps de police dont émane le rapport, dispositions légales ou réglementaires applicables);
- d. l'avis que le préfet statuera même en l'absence de la personne citée;
- e. la mention que le dénoncé peut amener à l'audience des témoins, ou demander de les faire assigner conformément à l'article 46.

Art. 43 b) notification ¹⁰

¹ La citation est notifiée en règle générale par la poste, sous pli recommandé.

² En cas de nécessité, elle peut être notifiée par la police ou par l'huissier. L'agent remet l'original de la citation au destinataire ou, à son défaut, à une personne faisant ménage commun avec lui.

³ La remise au destinataire peut être faite partout; la remise à une personne faisant ménage commun avec le destinataire ne peut avoir lieu qu'à la demeure de celui-ci et sous pli fermé.

⁴ Il est dressé procès-verbal de la notification conformément à l'article 119 du Code de procédure pénale ^A.

⁵ Lorsque le dénoncé est domicilié à l'étranger, et ne peut être atteint en Suisse, la citation est notifiée par l'intermédiaire du département en charge des préfectures ^B.

⁶ Lorsque le domicile du dénoncé est inconnu, la notification se fait par insertion dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud.»

Art. 44 c) mineur ¹¹

¹ Toute citation destinée à une personne mineure est aussi notifiée au représentant légal ou à la personne qui exerce sur le mineur l'autorité domestique.

Art. 45 Comparution personnelle ¹⁰

¹ Le dénoncé comparaît personnellement à l'audience, à moins qu'il n'en soit expressément dispensé.

² Le représentant légal ou la personne qui exerce l'autorité domestique peut accompagner le dénoncé mineur.

³ Le tuteur peut accompagner le dénoncé sous tutelle.

⁴ Le dénoncé qui a été dispensé, notamment parce qu'il est domicilié ou en séjour hors du canton, ou qui justifie d'un empêchement majeur, peut se faire remplacer par un représentant muni de procuration.

⁵ Le préfet renvoie l'audience s'il constate que le dénoncé n'a pas été régulièrement cité ou s'il a connaissance d'un empêchement majeur du dénoncé.

Art. 46 Auditions

¹ Le préfet entend le dénoncé et le cas échéant le dénonciateur. L'autorité administrative qui a dénoncé la contravention a toujours le droit de se faire représenter à l'audience.

² D'office ou sur réquisition, le préfet entend les témoins dont l'audition lui paraît utile. L'assignation des témoins a lieu dans les formes prescrites par l'article 43. L'audition des témoins peut avoir lieu par la police judiciaire agissant par délégation.

³ L'article 70 est réservé.

Art. 47 Mandat d'amener

¹ Lorsque le dénoncé ou un témoin ne se présente pas à l'audience à laquelle il a été régulièrement convoqué, ou entrave par son absence une opération de l'enquête à laquelle il a été invité à participer, et qu'il ne justifie pas d'un empêchement majeur, le préfet peut décerner contre lui un mandat d'amener s'il estime sa présence ou son audition indispensable à l'instruction de la cause.

Art. 48 Interprète

¹ Si le dénoncé ne parle pas le français, le préfet fait appel à un interprète, à moins qu'il ne parle lui-même la langue du dénoncé.

² L'interprète est tenu au secret de l'enquête. En cas de violation du secret, l'article 185 du Code de procédure pénale ^A lui est applicable.

Art. 49 Expertise

¹ D'office ou sur requête du dénoncé ou du dénonciateur, le préfet peut ordonner une expertise.

² Il désigne l'expert, après avoir pris l'avis des parties.

³ Le préfet peut ordonner une contre-expertise, d'office ou sur requête du dénoncé ou du dénonciateur.

⁴ Les articles 233, 234, 236, 237, alinéas 2 et 3, 238 à 248 et 251 du Code de procédure pénale ^A sont applicables par analogie.

⁵ L'expert est tenu au secret de l'enquête. En cas de violation du secret, l'article 185 du Code de procédure pénale lui est applicable.

Art. 50 Indemnisation des témoins

¹ Les témoins assignés, les interprètes et les experts sont indemnisés conformément au tarif pénal ^A.

Art. 51 Suspension de la poursuite ⁷

¹ Le préfet suspend la poursuite de la contravention ou du délit lorsqu'il importe de connaître au préalable le sort d'une instance judiciaire ou d'une enquête sur une autre contravention ou un délit.

Art. 52 Déclaration d'incompétence ¹⁰

a) nature de l'infraction

¹ Si l'instruction de la cause établit qu'il s'agit d'une infraction dans la compétence des autorités judiciaires, le préfet transmet le dossier au Ministère public.

² Dans les cas où le préfet a un doute sur sa compétence, il transmet le dossier au Ministère public. Celui-ci peut retourner le dossier au préfet pour prononcer.

³ Si l'infraction constitue une contravention municipale, le préfet transmet le dossier à la municipalité compétente.

Art. 53 b) for ^{7, 10}

¹ Si la contravention ou le délit a été commis hors du district ou hors du canton, le préfet transmet le dossier au Juge d'instruction cantonal.

² En cas de jonction de causes (art. 28), le préfet transmet le dossier à l'autorité compétente.

Art. 54 c) mineurs ^{1, 11}

¹ Dans le cas de l'article 21, alinéa 2 de la présente loi, le préfet transmet le dossier au Tribunal des mineurs.

Art. 55 d) dispositions communes

¹ En cas de déclaration d'incompétence, les frais de l'enquête suivent le sort de la cause.

² L'autorité qui se dessaisit en avise le dénoncé et le dénonciateur.

Chapitre VI Prononcé

Art. 56 Eléments du prononcé ¹⁰

¹ Tout prononcé doit mentionner:

- a. l'état civil complet, la profession et l'adresse du dénoncé, et le cas échéant l'identité du représentant légal ou du détenteur de l'autorité domestique;
- b. un résumé des faits retenus;
- c. les dispositions légales ou réglementaires appliquées;
- d. la décision de libération ou la peine prononcée;
- e. le cas échéant, l'indication des objets séquestrés et des mesures spéciales ordonnées;
- f. la décision sur les frais, avec indication de leur montant;
- g. la date de l'audience, avec l'indication que le prononcé a été rendu en présence du dénoncé ou par défaut;
- h. la date à laquelle le prononcé est communiqué au dénoncé, ainsi que la forme en laquelle cette communication est faite;
- i. les communications aux autres intéressés;
- j. les formes et délai de l'appel;
- k. lorsque le prononcé a été communiqué verbalement, l'indication que le condamné a été informé des formes et délai de l'appel.

Art. 57 Rédaction et communication ¹⁰

a) prononcé rendu immédiatement

¹ Le prononcé est rendu séance tenante et immédiatement communiqué, verbalement, au dénoncé et aux autres personnes présentes à l'audience, avec l'indication des formes et délai de l'appel.

² Il doit être rédigé et signé par le préfet, dans les quarante-huit heures.

³ Il est notifié dans les cinq jours au plus tard au dénoncé qui a fait défaut, aux personnes condamnées à tout ou partie des frais ainsi que, le cas échéant, au dénonciateur ou à l'autorité dénonciatrice qui n'étaient pas présents ou représentés lors de l'audience.

⁴ Le dénoncé présent à l'audience et qui en fait la demande reçoit à bref délai un exemplaire du prononcé.

Art. 58 b) prononcé rendu après l'audience

¹ En cas de nécessité, le prononcé peut être rendu ultérieurement. Il doit alors être notifié dans les dix jours qui suivent l'audience, à tous les intéressés.

Art. 59 c) forme de la notification

¹ La notification d'un prononcé se fait en la forme prévue à l'article 43.

Art. 60 Prononcé libératoire ⁷

a) conditions

¹ Si les faits ne sont pas établis, ou s'ils ne constituent pas une contravention ou un délit, le préfet libère le dénoncé.

Art. 61 b) sort des frais ¹⁰

¹ En cas de prononcé libératoire, les frais sont en règle générale supportés par l'Etat.

² Le dénoncé libéré ne peut être condamné à tout ou partie des frais que si l'équité l'exige, notamment s'il a donné lieu à l'enquête ou s'il en a compliqué l'instruction.

³ Le dénonciateur, s'il s'agit d'un particulier, peut être condamné à tout ou partie des frais si l'équité l'exige et notamment si la dénonciation était abusive.

⁴ Toute personne condamnée au paiement de tout ou partie des frais peut, quant aux frais, faire appel au sens de l'article 74.

Art. 62 c) communication au Ministère public ¹⁰

¹ Le préfet adresse le dossier et la copie du prononcé libératoire au Ministère public dans les dix jours. Il attend l'expiration du délai d'appel lorsque des personnes ont été condamnées à tout ou partie des frais.

² Le Ministère public vise le prononcé et le renvoie au préfet, s'il ne fait pas usage de son droit d'appel.

Art. 63 Prononcé de condamnation ^{7, 10}

a) conditions

¹ Si les faits constituent une contravention ou un délit dans sa compétence, le préfet prononce l'amende ou la peine pécuniaire jusqu'à 90 jours-amende au maximum, conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 64 b) sort des frais ¹⁰

¹ En règle générale, si le dénoncé est condamné à une peine, les frais sont mis à sa charge.

² Lorsque l'équité l'exige, le préfet peut laisser une partie des frais à la charge de l'Etat.

³ En cas de dénonciation abusive, les frais peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge du dénonciateur s'il s'agit d'un particulier. Dans ce cas, le dénonciateur a, quant aux frais, le droit d'appel prévu à l'article 74.

Art. 65 c) communication au Ministère public ^{2, 7, 10}

¹ Lorsque l'amende est supérieure à 1'000 francs, ou en cas de prononcé d'une peine pécuniaire, le préfet adresse le dossier et le prononcé au Ministère public, à l'expiration des délais d'appel. Le Ministère public déclare le prononcé exécutoire et le renvoie au préfet, s'il ne fait pas usage de son droit d'appel.

Art. 66 Prononcés concernant des mineurs ^{1, 11}

a) peine

¹ Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le préfet prononce une réprimande, une prestation personnelle ou une amende. Il renonce à prononcer une peine si les conditions de l'article 21 DPMin ^A sont remplies.

² ...

³ L'application des alinéas 2 et 3 de l'article 21 de la présente loi est réservée.

Art. 67 b) frais

¹ Peuvent être condamnés à tout ou partie des frais, en cas de condamnation ou d'acquiescement:

- a. le mineur, s'il est l'auteur du fait incriminé et dans la mesure où cette charge ne risque pas de compromettre son entretien ou son éducation;
- b. les père et mère du mineur, son représentant légal ou la personne sous l'autorité domestique de laquelle il se trouve, si les faits qui ont motivé l'instruction sont dus, en tout ou partie, à une faute de leur part ou s'ils ont, par leur faute, compliqué ou prolongé l'instruction ou sciemment induit le préfet en erreur.

Art. 68 c) communication ¹¹

¹ Les prononcés concernant des personnes mineures sont communiqués au mineur ainsi qu'au représentant légal ou au détenteur de l'autorité domestique conformément aux articles 57 et 58.

² Ils sont communiqués en outre au président du Tribunal des mineurs.

Art. 69 Prononcés fiscaux

¹ Les prononcés rendus en matière de droit de timbre sont communiqués par écrit au Département des finances, dans les délais prévus aux articles 57 et 58.

Art. 70 Prononcé sans citation ^{2, 4, 7}

¹ Lorsque les faits sont établis et que les renseignements sur la situation personnelle du dénoncé sont suffisants, le préfet peut statuer sans le citer à son audience.

² Cette procédure n'est toutefois applicable que si le dénoncé encourt une amende de 1'000 francs au plus ou doit être libéré.

³ Le prononcé doit contenir, outre les indications prévues à l'article 56, lettres a, b, c, d, e, f, h, i, l'avis que le condamné peut demander le réexamen de l'affaire en procédure contradictoire.

Art. 70a Réexamen ⁴

¹ Dans les dix jours dès la notification du prononcé rendu sans citation, le condamné peut demander le réexamen de la cause, par lettre adressée à la préfecture.

² Le préfet convoque l'intéressé, procède à l'instruction et rend un nouveau prononcé conformément aux articles 42 à 69.

³ Si le condamné ne se présente pas, et sous réserve de l'article 45, alinéa 5, le préfet constate le défaut et déclare exécutoire le prononcé rendu sans citation. Il statue sur les frais supplémentaires.

Art. 71 Pluralité de dénoncés pour des faits connexes

a) instruction

¹ Lorsque plusieurs contrevenants sont dénoncés pour des faits connexes, le préfet instruit l'ensemble des faits et entend, si faire se peut, tous les dénoncés avant de prononcer.

² Le préfet prononce, en pareil cas, simultanément sur les diverses contraventions.

Art. 72 b) communication au Ministère public ^{2,7}

¹ Lorsqu'un des dénoncés fait appel, le préfet joint au dossier transmis au Ministère public tous les prononcés rendus contre les divers dénoncés en raison de ces faits.

² Le préfet joint aussi les autres prononcés lorsqu'il doit transmettre au Ministère public un prononcé libératoire ou de condamnation à une amende de plus de 1'000 francs, non frappé d'appel.

Art. 73 Minutes des prononcés

¹ Les minutes des prononcés sont réunies en un onglet conservé à la préfecture.

Chapitre VII Appel

Art. 74 Appel du condamné ^{7,10}

a) déclaration d'appel

¹ La personne condamnée à une peine ou aux frais, qui ne se soumet pas au prononcé du préfet, peut faire appel par déclaration écrite déposée à la préfecture ou remise à un bureau de poste suisse dans les dix jours dès la communication du prononcé. Lorsque le prononcé a été communiqué verbalement à l'appelant, le délai part de cette communication.

² Le droit d'appel appartient au mineur, au majeur sous tutelle et au représentant légal. Il appartient aussi à la personne morale.

³ La déclaration d'appel doit être signée par le condamné ou son représentant légal, par un conseil agissant conformément aux articles 101 et 102 du code de procédure pénale ^A, ou encore par un représentant muni d'une procuration spéciale. La procuration doit être produite au plus tard dans les dix jours dès l'appel, sous peine d'irrecevabilité.

⁴ A défaut d'appel, le prononcé du préfet devient définitif, sous réserve du droit d'appel du Ministère public; mention en est faite sur la minute.

Art. 75 b) avis et transmission ⁷

¹ Le préfet avise tous les intéressés puis transmet, dans les cinq jours, le dossier et une copie du prononcé au Ministère public.

² Le Ministère public transmet le dossier au tribunal de police, qui procède conformément au code de procédure pénale ^A.

Art. 76 Appel tardif ⁷

¹ Si le condamné rend vraisemblable qu'il n'a pu retirer à la poste la citation du préfet ou qu'il n'a pu être atteint par cette citation ou par la communication du prononcé, il peut faire appel dans les dix jours à partir du moment où il a eu connaissance du prononcé, et au plus tard dans l'année dès la date de celui-ci.

Art. 77 Appel du Ministère public ⁷

¹ Le Ministère public peut faire appel dans les dix jours dès celui où il a connaissance d'un prononcé de condamnation ou dès la réception d'un prononcé libératoire, mais au plus tard dans les deux mois dès la date du prononcé.

² Si le Ministère public fait appel, il en avise le préfet et tous les intéressés. Il transmet sa déclaration d'appel, avec le dossier, au tribunal de police.

³ L'appel du Ministère public a le même effet que celui du condamné.

⁴ En cas de condamnation sur appel du Ministère public, l'autorité judiciaire peut, si l'équité l'exige, laisser tout ou partie des frais du jugement à la charge de l'Etat.

Art. 78 Appel du Département des finances⁷

¹ Le Département des finances peut faire appel dans les dix jours dès réception de la communication écrite d'un prononcé rendu en matière de droit de timbre.

Art. 79 Effet de l'appel^{7,8}

¹ Le prononcé préfectoral qui fait l'objet d'un appel est suspendu. Les mesures conservatoires peuvent toutefois être maintenues. La minute reste dans les archives de la préfecture. Mention de l'appel y est portée.

² Si le tribunal de police saisi de l'appel estime qu'un complément d'enquête est nécessaire, il y fait procéder par le juge instructeur, conformément aux dispositions du code de procédure pénale^A.

³ Dans les causes concernant des mineurs, le Ministère public transmet le dossier au président du Tribunal des mineurs.

Art. 79a⁸

¹ Si l'appel est manifestement irrecevable, le juge instructeur l'écarte par une décision motivée et met les frais à la charge de l'appelant.

² La sentence est alors exécutoire.

Art. 79b Défaut de l'appelant⁸

¹ L'instance est périmée si l'appelant, régulièrement cité, ne se présente pas à l'audience.

² Le président constate le défaut conformément à l'article 401 du code de procédure pénale^A, déclare le prononcé préfectoral exécutoire et met les frais à la charge du défaillant.

³ Si l'appelant établit qu'il a été empêché par force majeure de se présenter à l'audience, il peut requérir le relief. Les articles 403, alinéa 2, 404, 405 et 406 du code de procédure pénale sont applicables.

Art. 80 Retrait de l'appel⁷

¹ Le dénoncé peut retirer son appel jusqu'à la clôture des débats devant l'autorité judiciaire. Le prononcé devient alors exécutoire et le dénoncé supporte les frais liés à l'audience, le cas échéant à l'enquête. Les intéressés en sont avisés.

² L'appel du Ministère public et du Département des finances peut être retiré dans les mêmes conditions. Les frais liés à l'audience, le cas échéant à l'enquête, restent à la charge de l'Etat.

Art. 80a Recours^{7,8}

¹ Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre le jugement rendu sur appel en matière de contraventions ou de délits de droit cantonal.

² Le jugement rendu sur appel en matière de contraventions ou de délits de droit fédéral est définitif.

Chapitre VIII Règles diverses**Art. 81 Déni de justice**

¹ Si le préfet refuse de se saisir de la poursuite d'une contravention ou de rendre un prononcé, ou s'il tarde de façon inadmissible à se déterminer sur une dénonciation, le dénonciateur peut recourir au Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat impartit au préfet un délai pour rendre son prononcé, ou saisit un autre préfet de la poursuite de la contravention. Il avise le dénonciateur et le dénoncé.

Art. 82 Communication au casier judiciaire et administratif¹⁰

¹ Les prononcés de condamnation restés sans appel sont communiqués au bureau du casier judiciaire et administratif dès l'expiration du délai d'appel.

² La forme de cette communication est fixée par les dispositions légales sur le casier judiciaire, le contrôle cantonal et le registre des contraventions^A.

Art. 83 Révision

¹ La révision d'un prononcé préfectoral peut être demandée par le Ministère public, par le condamné ou par son représentant légal lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux dont le préfet n'avait pas eu connaissance viennent à être invoqués en faveur du condamné.

² La demande de révision est faite par mémoire adressé au Tribunal cantonal. Elle est accompagnée des pièces à l'appui.

³ Le dossier peut être transmis au Ministère public, pour préavis.

⁴ Le président du Tribunal cantonal peut suspendre l'exécution de la peine pendant l'instance de révision.

⁵ Lorsque le Tribunal cantonal admet la demande de révision, il renvoie la cause au préfet, qui procède à nouveau conformément à la présente loi.

⁶ Les articles 463, 464, 466, 467, 473, alinéa 1 et 475 du Code de procédure pénale ^A sont applicables par analogie.

⁷ Les articles 455 à 475 du Code de procédure pénale sont applicables aux demandes de révision des jugements rendus par le tribunal de police ou par le tribunal correctionnel ou des ordonnances de condamnation.

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Art. 84**¹²

¹ La loi du 4 février 1941 sur la répression des contraventions, modifiée par les lois du 17 décembre 1946, du 23 mai 1950 sur la formation professionnelle et du 18 mai 1953, est abrogée.

² Le chapitre III du titre premier de la loi du 4 février 1941 sur la répression des contraventions demeure applicable aux contraventions de droit cantonal commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le découpage territorial prévu aux articles 1 à 11 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est applicable dès le 1er janvier 2008.

⁴ Les causes pendantes à cette date sont transmises au Préfet du district du lieu de commission de l'infraction selon le nouveau découpage territorial.

Art. 85

¹ La loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 ^A est modifiée comme il suit:

- Art. 22.- Celui qui, par inconduite ou par fainéantise, sans logement fixe et sans ressources, parcourt le pays ou rôde dans une région ou dans une localité, est puni des arrêts.
- Art. 23.- Celui qui, habituellement, se livre à la mendicité ou envoie mendier des personnes de moins de vingt ans placées sous son autorité, est puni des arrêts.
- Art. 23 bis.- Dans les cas prévus aux articles 22 et 23, le tribunal correctionnel peut, en dérogation à l'article 5 de la loi sur les contraventions:
 - a. (sans changement)
 - b.

Art. 86

¹ La loi d'application du Code pénal suisse du 19 novembre 1940 ^A est modifiée comme il suit:

- Art. 3, al. 3.- S'il s'agit de contraventions, le tribunal, le juge instructeur et le préfet agissent conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 87

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur : 01.04.1970.



312.11	Tableau des modifications (LContr)			en vigueur Etat au 01.01.2009
---------------	---	--	--	--

Loi sur les contraventions (LContr)

	du 18.11.1969	(RA/FAO 1969 254)	ev le 01.04.1970	(RA/FAO 1969 254)
EMPL : 10.11.1969 pm 46	1er débat : 10.11.1969 pm 96, 104	2ème débat : 17.11.1969 pm 255, 263	3ème débat : 18.11.1969 am 270, 275	

312.11-01	<i>modif. en bloc le 26.11.1973</i>	(RA/FAO 1973 366)	ev le 01.01.1974	(RA/FAO 1973 366)
EMPL : 20.11.1973 am 334, 341	1er débat : 20.11.1973 am 346	2ème débat : 26.11.1973 pm 473		

Modifié par la loi du 26.11.1973 d'application du Code pénal suisse

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
5			Modification	historique
21	4		Modification	historique
32			Abrogation	historique
54	2		Abrogation	historique
66			Modification	historique

312.11-02	<i>modif. en bloc le 23.02.1983</i>	(RA/FAO 1983 53)	ev le 26.04.1983	(RA/FAO 1983 53)
EMPL : 14.02.1983 pm 1417	1er débat : 14.02.1983 pm 1428, 1430	2ème débat : 23.02.1983 am 1800		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
65			Modification	historique
70	2		Modification	historique
72	2		Modification	historique

312.11-03	<i>modif. en bloc le 31.05.1983</i>	(RA/FAO 1983 177)	ev le 01.01.1984	(RA/FAO 1983 177)
EMPL : 17.05.1983 pm 735, 801	1er débat : 18.05.1983 pm 927	2ème débat : 31.05.1983 pm 1268		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	2 b		Modification	historique

312.11-04	<i>modif. en bloc le 01.03.1989</i>	(RA/FAO 1989 82)	ev le 01.06.1989	(RA/FAO 1989 82)
EMPL : 22.02.1989 am 1713, 1718, 1737	1er débat : 22.02.1989 am 1768	2ème débat : 01.03.1989 pm 2104		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
70	3		Modification	historique
70a			Introduction	historique

312.11-05	<i>modif. en bloc le 17.09.1991</i>	(RA/FAO 1991 546)	ev le 01.01.1992	(RA/FAO 1991 546)
EMPL : 11.09.1991 am 1836	1er débat : 11.09.1991 am 1840	2ème débat : 17.09.1991 pm 1986		

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	2 b		Modification	historique

312.11-06		<i>modif. en bloc le</i> 21.06.1993	(RA/FAO 1993 230)	ev le 01.09.1993	(RA/FAO 1993 230)
EMPL : 14.06.1993 pm 664, 717		1er débat : 14.06.1993 pm 753	2ème débat : 21.06.1993 pm 1063, 1066, 1067		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
5	1 ch.109		Introduction		historique
5a			Introduction		historique

312.11-07		<i>modif. en bloc le</i> 09.03.1999	(RA/FAO 1999 98)	ev le 01.10.1999	(RA/FAO 1999 98)
EMPL : 03.03.1999 am 6176		1er débat : 03.03.1999 pm 6471, 6474	2ème débat : 09.03.1999 am 6638		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	3		Introduction		historique
14	2 c		Introduction		historique
15	1 c		Modification		historique
15	2		Abrogation		historique
16			Modification		historique
18	1		Modification		historique
20	1,2,4		Modification		historique
25	4		Modification		historique
27	2		Modification		historique
31			Modification		historique
35	2		Modification		historique
39			Modification		historique
40	1		Modification		historique
51			Modification		historique
53			Modification		historique
60			Modification		historique
63			Modification		historique
65			Modification		historique
70	2		Modification		historique
72			Modification		historique
74			Modification		historique
75	2		Modification		historique
76			Modification		historique
77			Modification		historique
78			Modification		historique
79	1,2		Modification		historique
80			Modification		historique
80a			Introduction		historique

312.11-08		<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 775)	ev le 01.10.2004	(RA/FAO 2004 630)
EMPL : 06.11.2001 pm 4300, 4495		1er débat : 13.11.2001 am 4821	2ème débat : 05.12.2001 pm 6386, 6387		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
17			Abrogation		historique
21	1-3		Modification		historique
23			Abrogation		historique
79	3		Modification		historique
79a			Introduction		historique
79b			Introduction		historique
80a			Modification		historique

312.11-09		<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995		1er débat : 11.01.2005 pm 6907	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
26	1		Modification		historique

34	1		Modification		historique
36	1		Modification		historique

312.11-10	modif. en bloc le 04.07.2006	(RA/FAO 25.07.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 10.10.2006)
------------------	--	---------------------	-------------------------	---------------------

EMPL : 20.06.2006 am 1349	1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922	2ème débat : 04.07.2006 pm 2278		
-------------------------------------	--	---	--	--

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
1	1		Modification	historique
3	1		Modification	historique
5	1		Modification	historique
5a			Abrogation	historique
7	4		Modification	historique
8			Abrogation	historique
9			Abrogation	historique
10	1		Modification	historique
11			Abrogation	historique
12			Abrogation	historique
14	1-2		Modification	historique
15	1 a-b,2		Modification	historique
15	1 c		Abrogation	historique
27	2		Abrogation	historique
27	1		Modification	historique
30	2		Abrogation	historique
36	1,4		Modification	historique
41	1,3		Modification	historique
43	5		Modification	historique
45	4		Modification	historique
52	2		Modification	historique
53	1		Modification	historique
56	1 j-k		Modification	historique
57	1		Modification	historique
61	4		Modification	historique
62	1-2		Modification	historique
63	1		Modification	historique
64	3		Modification	historique
65	1		Modification	historique
74	2		Modification	historique
82	1		Modification	historique

312.11-11	modif. en bloc le 24.10.2006	(RA/FAO 17.11.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 16.01.2007)
------------------	--	---------------------	-------------------------	---------------------

EMPL : 12.09.2006 3010	1er débat : 12.09.2006 am 3186, 19.09.2006 pm 3313	2ème débat : 03.10.2006 am 4445, 24.10.2006 pm 4527		
----------------------------------	--	--	--	--

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
21			Modification	historique
22	t,2		Modification	historique
35	3		Abrogation	historique
44			Modification	historique
54			Modification	historique
66	t,1		Modification	historique
66	2		Abrogation	historique
68			Modification	historique

312.11-12	modif. en bloc le 12.12.2007	(RA/FAO 21.12.2007)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO 12.02.2008)
------------------	--	---------------------	-------------------------	---------------------

				Actes liés
--	--	--	--	------------

Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
84	3, 4		Introduction	historique

312.11-13		<i>modif. en bloc le</i> 17.12.2008	(RA/FAO 30.12.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 27.02.2009)
					<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
39	2		<i>Introduction</i>		<i>historique</i>



312.11

Tableau des commentaires (LContr)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les contraventions (LContr) du 18.11.1969

Art. 3 [lien vers article](#)
Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 4 [lien vers article](#)
Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 5 [lien vers article](#)
Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 7 [lien vers article](#)
Comm. A : Actuellement Département de la sécurité et de l'environnement

Art. 14 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 27.03.2007 sur les préfets et les préfectures ([RSV 172.165](#))

Art. 16 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 18 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 19 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 21 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 20.06.2003 régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1)

Art. 22 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))
Comm. B : Loi du 31.10.2006 sur la juridiction pénale des mineurs ([RSV 312.05](#))

Art. 28 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 29 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 30 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 33 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 34 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 37 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 38 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 39 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 40 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))
Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 41 [lien vers article](#)
Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 43 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))
Comm. B : Actuellement Département de l'intérieur

Art. 48 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 49 [lien vers article](#)
Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 50 [lien vers article](#)
Comm. A : Tarif du 07.10.2003 des frais judiciaires pénaux ([RSV 312.03.1](#))

Art. 54 [lien vers article](#)
Comm. A : Actuellement Tribunal des mineurs

Art. 66 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.06.2003 régissant la condition pénale des mineurs (RS 311.1)

Art. 74 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 75 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 79 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 79b [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 82 [lien vers article](#)

*Comm. A : Voir règlement du 05.03.1993 sur le casier judiciaire et le contrôle cantonal ([RSV 330.11.1](#)).
Abrogé le 01.07.2009 par arrêté du 17.06.2009 épurant la législation vaudoise à fin 2008*

Art. 83 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 85 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi pénale vaudoise du 19.11.1940 ([RSV 311.15](#))

Art. 86 [lien vers article](#)

Comm. A : Cette loi a été abrogée par décret du 25.07.2006 (FAO 25.07.2006), entré en vigueur le 01.01.2007 (FAO 10.10.2006)
